



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 132 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/580)]

58/255. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 56/247 B du 27 mars 2002 et 57/288 du 20 décembre 2002,

Rappelant également la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 août 2003, portant création du poste de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Se félicitant de l'évolution et des améliorations constatées jusqu'ici dans la gestion et les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pendant l'exercice biennal 2002-2003,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement pour l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

¹ A/58/226, A/58/288 et A/58/368.

² A/58/449.

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Note avec préoccupation* le montant des contributions non acquittées et invite instamment les États Membres à régler ponctuellement, intégralement et sans conditions les sommes dont ils sont redevables ;
4. *Convient* avec le Comité consultatif qu'il est indispensable de maintenir une étroite collaboration entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
5. *Décide* de ne pas souscrire à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 38 de son rapport² ;
6. *Engage* les États Membres à envisager de payer leurs contributions en euros, conformément à l'article 3.9 du règlement financier et à la règle de gestion financière 103.3 de l'Organisation des Nations Unies³ ;
7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport qu'elle a demandé au paragraphe 2 de sa résolution 55/225 A du 23 décembre 2000 ainsi que les vues du Comité des commissaires aux comptes à ce sujet lui soient présentés lors de la partie principale de sa cinquante-neuvième session ;
8. *Accueille avec satisfaction* les efforts qu'a faits le Secrétaire général pour présenter le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 selon la méthode de la budgétisation axée sur les résultats et l'engage à poursuivre sur cette voie ;
9. *Invite* le Conseil de sécurité à continuer de suivre attentivement les progrès réalisés par le Tribunal en vue de mener à bien sa mission, conformément à la stratégie d'achèvement des travaux ;
10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que, dans les projets de budget ultérieurs, les objectifs fixés et les ressources demandées soient encore mieux mis en corrélation avec la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal ;
11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, selon que de besoin, à affecter des ressources, à titre prioritaire, à l'appui de la stratégie d'achèvement des travaux et de lui rendre compte à ce sujet dans ses premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 ;
12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre des mesures d'efficacité pour rationaliser les travaux du Tribunal et d'évaluer l'incidence financière de ces mesures dans le cadre des projets de budget ultérieurs ;
13. *Encourage* le Tribunal à continuer de prendre des mesures pour réformer son régime d'aide judiciaire et pour suivre attentivement leur application, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans son premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005, en indiquant en particulier les économies qui en résultent en ce qui concerne les coûts de la défense ;
14. *Rappelle* le paragraphe 25 de sa résolution 58/253 du 23 décembre 2003 et prie le Secrétaire général d'inclure, selon qu'il conviendra, le Tribunal pénal

³ ST/SGB/2003/7.

international pour l'ex-Yougoslavie dans l'étude et les recommandations mentionnées aux paragraphes 38 et 39 de son rapport d'ensemble sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴ ;

15. *Décide* que les taux de vacance de postes retenus pour calculer le budget pour l'exercice biennal 2004-2005 seront de 10,2 p. 100 pour les administrateurs et de 7,3 p. 100 pour les agents des services généraux ;

16. *Décide également* de ne pas approuver l'augmentation de ressources proposée pour les consultants et les experts ;

17. *Décide en outre* d'approuver les ressources au titre des postes et des autres dépenses prévues pour la Division des enquêtes pour 2004 et de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen des ressources nécessaires à la Division pour 2005 ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans son premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005, de nouvelles prévisions concernant les ressources nécessaires à la Division des enquêtes pour 2005, en veillant à ce que celles-ci soient suffisantes pour assurer l'application effective de la stratégie d'achèvement des travaux ;

19. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 28 de son rapport² ;

20. *Convient* avec le Comité consultatif qu'il faut suivre en permanence le volume des travaux et le rythme de leur achèvement afin de déterminer si certains des postes qui devraient être supprimés ou transférés au sein du Tribunal pourront l'être avant le second semestre de 2005 ;

21. *Décide*, compte tenu des économies réalisées au titre des avocats de la défense pendant l'exercice biennal 2002-2003, de ramener le crédit prévu pour les services contractuels au montant indiqué dans le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003⁵, qui représentera le montant final du crédit à ouvrir, avant réévaluation des coûts ;

22. *Décide également* de réduire de 200 000 dollars des États-Unis le montant des ressources prévues pour couvrir les frais de voyage du personnel du Greffe ;

23. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant total de 298 226 300 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution ;

24. *Décide* qu'il sera déduit du montant global du crédit à ouvrir pour inscription au Compte spécial pour l'exercice biennal 2004-2005 le montant estimatif des recettes pour cet exercice, soit 184 000 dollars ;

⁴ A/58/366.

⁵ A/58/593.

25. *Décide également* que le montant total à mettre en recouvrement au titre du Compte spécial pour 2004, qui s'élève à 174 689 650 dollars, se décompose comme suit :

a) 149 021 150 dollars, représentant la moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

b) 25 668 500 dollars, représentant l'augmentation du montant final approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003 par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/254 du 23 décembre 2003 ;

26. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant de 87 344 825 dollars, représentant la moitié du montant total à mettre en recouvrement pour 2004, selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004 ;

27. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 87 344 825 dollars, représentant la moitié du montant total à mettre en recouvrement pour 2004, selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2004 ;

28. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les États Membres en application des paragraphes 26 et 27 ci-dessus un montant de 20 051 150 dollars se décomposant comme suit :

a) 13 185 850 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

b) 6 865 300 dollars, représentant l'augmentation du montant des recettes provenant des contributions du personnel approuvée pour l'exercice biennal 2002-2003 dans sa résolution 58/254.

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*

Annexe

Financement pour l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars des États-Unis)</i>	
1. Montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2004-2005	327 323 000	296 955 800
2. Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(20 000 000) ^a	(19 948 800) ^a
3. Recommandations de la Cinquième Commission	(9 096 700)	(5 152 400)
4. Montant estimatif révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005	298 226 300	271 854 600
À déduire :		
5. Montant estimatif des recettes pour l'exercice biennal 2004-2005	(184 000)	(184 000)
6. Montant total à mettre en recouvrement pour 2004 ^b pour financer :	174 689 650	154 638 500
a) La moitié du montant estimatif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005	149 021 150	135 835 300
b) L'augmentation du montant final approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003	25 668 500	18 803 200
Dont :		
7. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004	87 344 825	77 319 250
8. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2004	87 344 825	77 319 250

^a Les recommandations du Comité consultatif n'ont pas été intégralement approuvées, ce dont les chiffres figurant à la ligne 3 ci-dessus tiennent compte (voir par. 5 et 19 de la présente résolution).

^b L'Assemblée générale déterminera à sa cinquante-neuvième session le montant à mettre en recouvrement pour 2005.